

NOTE D'ORIENTATION 2018
Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)
« Fonctionnement et actions innovantes »
Département des Pyrénées-Atlantiques

Les textes de référence :

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Instruction n°DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant constitution de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative pour la région Nouvelle-Aquitaine;
- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 relatif à la désignation des personnalités qualifiées au collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

La Charte nationale des engagements réciproques rappelle que les associations « *apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses* ».

L'Etat contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du FDVA

Depuis 2018, ce fonds comporte un nouveau volet pour le financement d'actions ou de projets de fonctionnement ou d'innovation.

La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des Directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) (DDCS-PP) en s'appuyant sur une commission régionale consultative et des collèges départementaux consultatifs associant des collectivités et personnalités qualifiées du monde associatif.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs au nouveau volet du FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » : associations et projets éligibles, priorités territoriales (régionales et départementales), modalités financières et d'envoi des dossiers.

ATTENTION Date limite de retour fixée au 31 août 2018

(Voir modalités ci-dessous)

Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas examinés. Il ne sera procédé à aucun rappel de pièces.

ASSOCIATIONS ELIGIBLES

- Association loi 1901 avec un siège social en Nouvelle-Aquitaine ;
- Établissement secondaire d'une association nationale, domicilié dans la région Nouvelle-Aquitaine disposant d'un numéro de SIRET et d'un compte bancaire séparé.
- Les associations répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément¹: **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière.**

Ne sont pas éligibles :

- Les associations dites « para-administratives », ainsi que les partis politiques ;
- Les associations représentant ou défendant un secteur professionnel (syndicats professionnels,...) régies par le code du travail ;
- Les associations dont l'objet est cultuel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;
- Les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des actions à visée communautariste ou sectaire.

AXES DE FINANCEMENT POUR 2018

Le fonds est articulé autour de 2 axes « **Financement global de l'activité d'une association** » et « **Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités** ».

Son objectif est de financer des projets qui :

- concourent au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale ou à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire ;
- démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire.

La priorité est donnée aux associations faiblement employées (2 salariés au plus).

Pour 2018, les **priorités partagées** par les membres de la commission régionale du FDVA sont les suivantes :

Axe 1 : « Financement global de l'activité d'une association »

Tout projet de fonctionnement global de l'activité de l'association.

Une attention particulière est donnée aux projets d'intérêt général, structurés, cohérents et articulés autour de la transition numérique et des 3 piliers du développement durable (économique, environnemental et social).

Axe 2 : « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »

Tout projet associatif ou inter-associatif de création ou développement d'activités dans le cadre de nouveaux services à la population notamment:

- les projets qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet
- les projets innovants et structurants à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), ou encore une évolution innovante de la gouvernance.

- Tout projet « innovation » doit s'appuyer **obligatoirement** sur :

- des éléments de diagnostic,
- une méthode et un plan d'action,
- des objectifs attendus,

- des indicateurs d'évaluation,

Des éléments permettant d'apprécier la transposition du projet sur le territoire, pourront être joints si possible. Chaque projet présenté ne pourra être financé qu'une seule fois.

=> Les priorités définies pour les Pyrénées Atlantiques sur ces deux axes avec avis favorable du collègue départemental consultatif du 6 juillet 2018 :

- Associations intervenant dans les territoires les plus fragiles (ex : ZRR et QPV)
- Projets favorisant une participation des adhérents et un engagement bénévole significatifs
- Projets qui contribuent à la promotion et au développement du patrimoine local
- Projets en lien avec les spécificités du département (culturelle, sportive, environnementale...)

MODALITES DE FINANCEMENT

L'aide pouvant être accordée dans le cadre du FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » en Nouvelle-Aquitaine est comprise entre 1.000 euros et 23.000 euros.

- **Pour l'axe 1** « Financement global de l'activité de l'association - Fonctionnement », le montant minimum est fixé à **1.000 euros**.
- **Pour l'axe 2** « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités - Actions innovantes », le montant minimum est fixé à **5.000 euros**.

Le total des aides publiques ne devra pas dépasser 80 % du coût total de la demande.

L'axe correspondant au projet doit être précisé à côté de l'intitulé du projet sur le cerfa n°12156*05 (en page 4).

CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER

Toutes les informations relatives à la campagne sur :

- <http://nouvelle-aquitaine.drdjcs.gouv.fr/spip.php?rubrique816>
- Site préfecture des Pyrénées-Atlantiques?

La demande de subvention doit être envoyée à la DDCS service instructeur avant le 31 août 2018

PRIORITAIREMENT par courriel en format PDF à : ddcs-fdva@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ou

En cas d'impossibilité par courrier à :

Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale
FDVA2
Cité administrative CS 57570 - 64075 PAU CEDEX

Le Cerfa unique interministériel n°12156*05 est téléchargeable depuis le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

(*) En cas de difficultés de transmission, merci de contacter votre service instructeur.

Indispensable avant de réaliser votre demande :

- La mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le RIB et le SIRET (INSEE) et RNA (Greffé des associations).
- L'équilibre « Total des charges » et « Total des produits » des budgets de l'association et des projets.
- Le total des aides publiques ne devra pas dépasser 80 % du coût total de la demande.

Votre demande doit comprendre impérativement les pièces suivantes :

1. Le cerfa unique interministériel n°12156*05 **dûment complété** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>),
2. Un RIB au nom de l'association, **conforme au SIRET**,
3. Les statuts régulièrement déclarés,
4. La liste des personnes chargées de l'administration,
5. Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
6. Le rapport d'activité plus récent approuvé,
7. Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal.

Aucun rappel de pièce ne sera effectué.

Si vous avez déjà effectué une demande de subvention en 2018 via « Le Compte Association », merci de ne transmettre que le 1. et le 7.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. A cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

<u>Pour toute question complémentaire</u>
--

Privilégiez votre interlocuteur habituel de la DDCS 64.

Sinon, veuillez vous référer à la liste des correspondants ci-dessous :

<u>Votre service instructeur</u>

64 - DDCS des Pyrénées-Atlantiques

(Cité Administrative - Boulevard Tourasse – CS 57570 – 64075 PAU CEDEX)

Contact : Lucie FACQUET – 05 47 41 33 46 - lucie.facquet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Contact : Anne GANDRIEAU - 05 47 41 33 51 - anne.gandrieau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Antenne de Bayonne :

Sous-préfecture de Bayonne – 2, allée Marine CS 58540 - 64185 BAYONNE CEDEX

Contact : Caroline SAUTET – 05 40 17 28 38 – caroline.sautet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Contact : Anne GANDRIEAU - 05 47 41 33 51 - anne.gandrieau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pour tout contact sur le Sport :

Contact : Céline Eygun – 05 47 41 33 47 celine.eygun@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Contact : Chrystelle Haïssaguere - 05 47 41 33 49 – chrystelle.haissaguere@pyrenees-atlantiques.gouv.fr